



UNIVERSITÉ PARIS 1

PANTHÉON SORBONNE

U.F.R. / Département / Institut :

Année d'études :

(Exemple : 1^{ère} année Licence Droit)

Libellé de l'Épreuve : CONCOURS D'ENTREE PREPA INSP

Date : 06/05/2024

Session : 1 ou 2 (cocher la case correspondante)

Il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur les copies sous peine d'annulation.

Les étudiants non francophones peuvent inscrire une croix dans la case ci-contre

NOTE de 0 à 10 ou de 0 à 20 (1)	NOM et Prénoms des correcteurs	APPRÉCIATIONS EXPLIQUANT LA NOTE CHIFFRÉE
1 ^{er} Correcteur :	CTO	Une copie très prometteuse ; beaucoup de connaissances riches et précises, utilisées avec pertinence. Il y a un réel effort d'analyse du sujet et l'introduction d'une très grande capacité de problématisation et de synthèse. Il y a des apports très intéressants.
2 nd Correcteur :	17	Sur la base de l'analyse du sujet et l'introduction d'une très grande capacité de problématisation et de synthèse. Il y a des apports très intéressants.

SUJET TRAITÉ : DROIT PUBLIC - La souveraineté de la France.
Parler de la méthodologie (t. A trop long sur l'histoire) mais c'est un vrai potentiel.

Dans son discours sur l'Europe prononcé à la Sorbonne le 25 avril 2024, le président de la République a fait le constat que le concept "très français" de souveraineté s'était largement diffusé à l'échelle européenne depuis la crise sanitaire de 2020-2021, et plus encore depuis l'agression russe de l'Ukraine en février 2022. Or, selon lui, cette souveraineté est aujourd'hui menacée, tant en ce qui concerne la France que l'Union européenne (UE).

La souveraineté fait référence au pouvoir qui exerce le souverain, à savoir l'autorité "absolue et indivisible" (Jean Bodin, Les Six Livres de la République, 1576) qui dispose de la compétence de sa compétence, sur un territoire et une population.

débuteurs, en France, de la souveraineté a longtemps fait l'objet de débat, entre partisans de la souveraineté monarchique (Hobbes, Le Léviathan), nationale (Locke, Principes du gouvernement civil) et populaire (Rousseau, du Contrat social). La Constitution du 4 octobre 1958 opère un compromis entre ces deux dernières conceptions, affirmant à son article 3 que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

La souveraineté de la France fait également référence à celle de son Etat, que ce soit au travers de ses compétences régaliennes - défense, diplomatie, police, monnaie, impôt - ou plus largement de sa capacité à agir sur la réalité économique et sociale du pays, qui résulte au XXI^e siècle des nouvelles dimensions de la souveraineté - alimentaire, sanitaire, industrielle ou encore numérique.

Or, les deux facettes de la souveraineté de la France, celle de la Nation et celle de l'Etat, étroitement liées, font face à d'importants défis. Le double mouvement d'« européisation du droit » (Bernard Stier) et de « mondialisation du droit » (Mireille Delmas-Marty), ainsi que la décentralisation, interrogent les limites du pouvoir de l'Etat. Par ailleurs, un « malaise démocratique » de plus en plus identifié au sein de la société française, notamment mis en évidence par les baromètres du CEVIPOF et la chute de la participation à la plupart des élections. Ces inquiétudes ont justifié que le Conseil d'Etat conserve son étude annuelle 2024 au thème de la souveraineté, notion juridique aux contours flous qui est pourtant au cœur et au fondement de nos institutions et de notre édifice normatif.

Dol
per nos
clés et le
pouvoir

Ainsi, la souveraineté de la France est-elle compatible avec plus forte en tant qu'ali de son Etat et/ou de sa Nation ? Historiquement porté par l'Etat et incarnée dans la Nation, la souveraineté de la France tend de plus en plus à se détourner de ces deux abstractions (I). Cette dissociation

risque toutefois d'affaiblir la souveraineté de la France si elle n'est pas encadrée et consentie (II).

* * *

La souveraineté de la France est étroitement associée à celle de l'Etat et de la Nation (IA).

L'Etat a joué un rôle essentiel dans l'émergence de la souveraineté monarchique, puis nationale.

La consolidation du pouvoir monarchique a reposé sur l'établissement progressif d'un Etat doté du monopole de la violence légitime et de l'édition des normes (Max Weber).

Embarquée sous le règne de Philippe Auguste, la mise en place d'une administration centralisée bénéficie de la pérennisation de l'impôt, nécessaire à l'entretien d'une armée régulière pendant la Guerre des Cent Ans, puis les guerres d'Italie au XVI^e siècle. La centralisation est renforcée par l'élargissement du réseau d'intendants au XVII^e et XVIII^e siècle, remplacés par les préfets par une loi de pluriété au VIII^e. La création de grandes écoles sous Louis XV (Ponts et Chaussées, Mines) puis sous la Révolution (Ecole Polytechnique) donne l'administration d'un niveau de fonctionnaires très bien formés.

En 1789, la substitution de la souveraineté de la Nation à celle du Roi - auquel dès la Constitution de l'an I - ne remet pas en cause le rôle central de l'Etat comme condition de l'exercice de cette souveraineté : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 constate d'ailleurs la nécessité d'une contribution publique "pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration" (article 17 DDHC). L'impôt de l'Etat se renforce même notamment grâce à la création des départements en 1790.

L'extension progressive du champ de compétences de l'Etat a conforté la souveraineté de la France dans un cadre démocratique.

A ce titre, le Conseil d'Etat, créé par la Constitution de l'an VIII et devenu peu à peu indépendant

(CE, 1875, Painie Napoléon), a joué un rôle central dans l'affirmation du rôle de l'Etat au-delà du régulier (Jean-Marc Lavaud, Discours "Le Conseil d'Etat et le développement économique de la France", 2010). La notion de service public (Critique des conflits (TC), 1873, Blanqui) a notamment permis de lui reconnaître un rôle dans le champ économique, social et même culturel; la définition jurisprudentielle - ensuite insérée dans la loi - du domaine public dégagé par l'arrêt Société Le Béton de 1956 a quant à elle permis de reconnaître définitivement la propriété de l'Etat sur son domaine, prenant le contre-pied de la théorie de la suzeraineté (Gauvin) sur laquelle il l'Etat était gestionnaire, mais pas propriétaire du domaine public.

En outre, ces gains de souveraineté ont été obtenus conformément à la volonté nationale; la DDHC précise à ce titre que "nul n'éorre d'autorité qui n'en émane expressément", ce à quoi la Constitution de 1958 ajoute que "le Gouvernement dispose de la force armée et de l'administration" (art 20 C.). Souveraineté nationale et souveraineté populaire ont même connu un rapprochement suite au renouvellement de la pratique du référendum, permise dans certaines matières législatives par l'article 11 C, et en matière constitutionnelle par l'article 89 C. Ainsi les souveraineté de l'Etat et souveraineté de la Nation apparaissent, en France, difficilement dissociables l'une de l'autre, et au fondements de la souveraineté de la France à laquelle elles donnent sens.

*

Pourtant, la souveraineté de la France trouve aujourd'hui d'autres espaces et domaines dans lesquels s'exprimer, au détriment parfois de celle de l'Etat-nation (IB).

L'Etat-nation est concurrencé de l'extérieur par l'approfondissement de la construction européenne et la globalisation croissante du droit.

L'intégration européenne a impliqué la renonciation de l'effet direct du droit de l'Union européenne (UE) en

droit interne (CJCE, 1963, Van Gend en Loos) et de sa primauté (CJCE, 1964, Postel contre Eneel), alors même, d'une part, que le Parlement européen n'est élu au suffrage universel direct que depuis 1979 et ne dispose toujours pas de l'initiative législative, et d'autre part, que l'adoption de la règle de vote à la majorité qualifiée au Conseil à un nombre croissant de domaines (notamment par le Traité de Lisbonne entré en vigueur en 2009) permet d'imposer à un Etat-membre une norme de droit dérivé à laquelle il s'oppose. L'article 88-1 C suppose que l'Etat français est tenu de transposer les directives de l'UE dans un certain délai, faute de quoi elles sont d'effet direct même en l'absence de transposition (CE, 2009, Mme Perreux).

En agissant du la "globalisation du droit" décrite par Maxille Delmas-Marty, le Préambule de la Constitution de 1946, rattaché au fil de constitutionnalité (Conseil constitutionnel (CC), 1971, Liberté d'assocation), prévoyait déjà que la République accepte des "limitations de souveraineté" dans le but de respecter ses engagements internationaux. D'après Nicolo (CE, 1989) à peur la suite consacré la supériorité de ces derniers sur les lois nationales, même portéries. En, les normes de droit internationales se sont multiplié à un rythme jamais égalé ces dernières décennies, engageant l'Etat à faire un exercice de plus en plus étendu de ses compétences.

En interne, l'approfondissement de la décentralisation interroge la pertinence voire l'unité de l'échelon national dans la production des normes.

La décentralisation, telle qu'envisagée par la loi du 2 mars 1982 puis par la réforme constitutionnelle de 2003, n'est pas a priori synonyme de perte de souveraineté. L'article 72 C précise d'ailleurs que les collectivités territoriales (CT) exercent leurs compétences "dans le respect des lois et des règlements nationaux".

Néanmoins, l'Etat a délégué aux collectivités tous ou partie de certaines compétences au cœur de l'exercice de la souveraineté. Le maire dispose ainsi de pouvoirs de police qui il peut exercer à l'échelle de sa commune pour prévenir les atteintes à l'ordre public (article L. 2242-1 du code général des CT (CGCT)).

Pertaines collectivités particulières se sont vu reconnaître des prérogatives supplémentaires, et parfois même un véritable statut d'autonomie : la Nouvelle-Calédonie peut ainsi édicter des "lois de pays" dans son domaine de compétences, soumises au seul contrôle du Conseil constitutionnel ; celles de la Polynésie française, qui dispose également d'une large autonomie, sont quant à elles soumises au contrôle du CE (art. 74 C). La souveraineté de l'Etat français sur certains de ses territoires est même parfois contestée, que ce soit par des mouvements indépendantistes locaux, par des Etats tiers (les Comores dans le cas de Mayotte), voire même par des organisations internationales : la Polynésie française a ainsi été ajoutée à la liste des "territories non autonomes" de l'Organisation des Nations Unies (ONU), où figure la Nouvelle-Calédonie depuis 1986, en 2013.

Ces collectivités sont également un espace où s'expriment des formes d'expression démocratique distinctes de celle de la Nation : le droit de pétition ou le référendum local prévu à l'article 78-3 C témoignent du fait qu'en France, la souveraineté n'est plus entièrement tributaire de la Nation dans son ensemble.

* *

Ainsi, la souveraineté de la France, longtemps identifiée exclusivement à celle de l'Etat-nation, trouve désormais d'autres espaces où s'exprimer, à d'autres échelles. Cependant, et malgré la mise en place de gardes-fous, cette dissociation fait peser un risque pour la souveraineté de la France, et doit au moins être limitée et gérée par les accords conventionnels (II).

L'encadrement des transferts et partages de souveraineté opérés depuis plusieurs décennies n'a pas suffi à garantir pleinement l'acceptabilité vis-à-vis des intérêts de la France et de la démocratie (IIA).

Ces gardes-fous ont été mis en place pour préserver la souveraineté de la France malgré la relativisation de la place de l'Etat-nation.

L'"indivisibilité" de la République, proclamée à

l'article 1^{er} C, a été conforté par l'inscription dans le texte de la Constitution (art. 2) du fait que "la langue de la République est le français" (révision constitutionnelle de 1998) ainsi que par l'interprétation stricte de la notion de peuple faite par le CC, qui ne peut faire référence, en droit interne, qu'au peuple français (CC, "Statut de la Corse"). Par ailleurs, le fait que les CT soient "dirigées par des conseils élus" (art. 72 C) et représentées au niveau national par le Sénat, tempère la crainte parfois exprimée d'un éclatement de la Nation.

En parallèle, l'UE n'est démocratique et son fonctionnement réserve une place importante, si ce n'est centrale, aux représentants des Etats-membres. La règle de l'unanimité au Conseil continue de s'appliquer si agissant de certaines compétences régaliennes fondamentales comme la défense et la politique étrangère (Article V du Traité sur l'Union européenne (TUE)) ou encore la fiscalité. Des traités européens doivent eux-mêmes, pour entrer en vigueur, être approuvés par le Parlement national de chaque Etat-membre, ou par référendum. En outre, l'UE reconnaît "l'identité nationale" des Etats-membres (art. 2 TUE) et s'engage à respecter leurs "traditions constitutionnelles" (art. 4 TUE). Des juges français protègent eux-mêmes les "principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France" (PIICF), à l'image du principe de libre disposition des forces armées (CE, 2021, Bouillon), établis l'application du droit européen sur ce fondement.

Par contre, l'affaiblissement de l'Etat-nation soulève des craintes quant à la capacité du peuple français à exercer sa souveraineté dans un monde globalisé.

A l'échelon supranational, l'adoption des normes se fait parfois à l'écart du contrôle qui revient au peuple souverain. La ratification du Traité de Lisbonne par la France en 2007, malgré le rejet du traité établissant une Constitution pour l'Europe par référendum en 2005, en dépit de leurs contenus similaires et en l'absence d'un nouveau référendum, a été votée par de nombreux Français comme un déni de démocratie.

De plus, les acteurs privés jouent un rôle de plus en plus structurant sur la scène internationale, exerçant même une

influence déterminante sur la souveraineté des Etats : les trois agences américaines de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch, qui représentent à elles seules 90% du marché, ont par exemple le pouvoir d'orienter à la hausse ou à la baisse les taux d'intérêt appliqués aux dettes souveraines ; de même, les instances d'arbitrage internationales placent les Etats au même niveau que certaines firmes multinationales (Mireille d'Elmas-Marty, La mondialisation du droit, 2019).

La démonétisation des institutions européennes renforce également l'influence, compliquant l'expression de la voix de la France dans le concert des nations européennes. L'inDEPENDANCE de la Banque centrale européenne, en particulier, ne permet plus aux parlements nationaux d'influer sur la politique monétaire, attribut essentiel de la souveraineté, ni même de contrôler a posteriori les résultats obtenus par ses responsables (Edwin de Groot, Les banques centrales doivent-elles être indépendantes ?).

Enfin, au niveau national, l'usage du référendum est tombé en désuétude depuis 2005, et les conditions de déclenchement d'un référendum d'initiative partagée (RIP), introduit à l'article 11 de la révision constitutionnelle de juillet 2008, sont prohibitives dès lors qu'elles supposent qu'un cinquième des parlementaires et 10% du corps électoral (soit plus de 4 millions d'électeurs) le demandent.

La souveraineté de la France ne renvoie ainsi pas grand-chose à l'affaiblissement de l'Etat-nation.

*

C'est pourquoi la souveraineté de la France doit s'appuyer sur l'Etat-nation, sans pour autant s'y limiter, et mettre l'avant sur la souveraineté du peuple (II R).

L'Etat-nation reste un pilier de la souveraineté française, au même titre que l'Union européenne. A ce titre, l'intégration européenne doit se poursuivre pour que la France et ses voisins soient capables de rivaliser avec leurs concurrents et d'assurer leur souveraineté alimentaire, industrielle, sanitaire, énergétique et numérique. Mais, l'Europe dispose en effet d'un pouvoir de marché conséquent, mais aussi d'un pouvoir normatif qui lui permet d'influencer ses

partenaires dans un sens favorable aux intérêts de la France (Jean-Marc Lavaud, Discours "d'Europe dans le monde", 2017). Comme le préconise le Groupe de réflexion franco-allemand sur la réforme des institutions européennes ("Naviguer en haute mer", septembre 2023), il serait souhaitable - et bénéfique à la France au vu de son poids au sein de l'UE - d'étendre le champ de la majorité qualifiée au Conseil, et de doter le Parlement européen d'un véritable droit d'initiative.

Mais cela suppose, en parallèle, de préserver le pouvoir de contrôle du Parlement national, notamment au regard du principe de subsidiarité, en empêchant par exemple que des accords commerciaux comme celui envisagé avec le Mercosur soient validés pour permettre l'adoption de leurs volets commercial indépendamment de leurs volets social ou environnemental.

Le déficit démocratique de l'UE doit également être résorbé, ce qui pourrait passer par une révision des traités en vue de renforcer la responsabilité de la Commission devant les traités, et à minima par un assouplissement de la procédure d'initiative citoyenne européenne (ICE).

En interne, la dimension populaire de la souveraineté de la France apparaît affaiblie et mériterait d'être revitalisée.

S'agissant de la participation des citoyens au processus démocratique, trois étapes doivent être prises en compte : la consultation, la délibération et la décision. Des récentes conventions citoyennes régionales mises en place dans le cadre du Grand Débat national en 2019, ou encore la Convention citoyenne pour le climat de 2020, ont rempli leur office s'agissant des deux premières étapes, même si leurs paramètres pourraient encore être affinés (Conseil d'Etat, "Consulter autrement, participer effectivement", 2021). Mais c'est au niveau de la prise de décision que les citoyens sont particulièrement peu impliqués, du moins directement ; le projet de loi constitutionnelle de 2018 prévoyait à ce titre d'abaisser le seuil de déclenchement du RIP à un dixième des parlementaires et à un million d'électeurs ; en 2023, le Groupe de réflexion sur l'évolution des institutions et de la Constitution proposait quant à lui de permettre aux électeurs d'en avoir l'initiative (GRECI).

S'agissant des CT, la fusion des articles 73 et 74 C en un article unique proposant de doter chaque collectivité

d'outre-mer d'un statut particulier dans le respect des compétences régaliennes de l'Etat (proposition "Magras") pourrait permettre d'apaiser certaines contestations de la souveraineté de la France sur son territoire.

* * *

*

Ainsi, la souveraineté de la France dépend en partie de celle de son Etat et de celle de sa Nation, mais ne peut s'y réduire à l'heure de la décentralisation et de l'intégration européenne. Il revient aux pouvoirs publics d'aménager les conditions de la conciliation entre participation de la France à un espace normalisé globalisé, et préservation de ses intérêts dans un cadre démocratique, par exemple à l'aune du concept de "pluralisme ordonné" (Mireille Delmas-Marty).